

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “sécurité sociale”

CSSS/13/176

**DÉLIBÉRATION N° 13/081 DU 3 SEPTEMBRE 2013 RELATIVE À DIVERSES COMMUNICATIONS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR OU AUX FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES SECTEURS DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu les diverses demandes des fonds de sécurité d'existence des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 juillet 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Les fonds de sécurité d'existence des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture doivent procéder, dans certains cas, à la communication de données à caractère personnel, en particulier à certains employeurs (en vue de l'octroi de l'indemnité en sus de la prime de fin d'année), et aux organisations EDUplus et Mission Wallonne des Secteurs Verts (en vue de l'accomplissement de leurs missions en matière de formation).
2. En vue de l'accomplissement de leurs missions, les fonds ont cependant aussi besoin de certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, en particulier de la déclaration immédiate d'emploi (DIMONA).

3. Communication de données à caractère personnel par les fonds de sécurité d'existence des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture à certains employeurs, en vue de l'octroi de l'indemnité en complément de la prime de fin d'année

Certains employeurs des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture octroient à leurs travailleurs une indemnité complémentaire en sus de la prime de fin d'année. Afin de pouvoir déterminer le montant de cette indemnité, ils doivent cependant connaître le montant de la prime de fin d'année. Les fonds de sécurité d'existence concernés, qui sont chargés de l'octroi de toutes sortes d'avantages sociaux (tels que la prime de fin d'année), transmettraient à cet effet, à la demande explicite de certains employeurs, un aperçu des travailleurs ayant travaillé auprès d'eux au cours de la période de référence (ces travailleurs sont identifiés par leur nom et leur prénom), ainsi que le montant de leur prime de fin d'année (tant le montant brut que le montant net). Il s'agirait d'un nombre très limité d'employeurs.

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que, par la délibération n° 95/58 du 24 octobre 1995 de son prédécesseur en droit, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les institutions de sécurité sociale ont déjà été autorisées, de manière générale, à communiquer des données à caractère personnel aux instances autres que les institutions de sécurité sociale qui en ont besoin en vue de l'accomplissement de leurs obligations en matière de sécurité sociale, en particulier aux employeurs.

4. Communication de données à caractère personnel par les fonds de sécurité d'existence des secteurs de l'agriculture, de l'horticulture, des parcs et jardins et des travaux techniques agricoles et horticoles aux organisations de formation, en vue de l'accomplissement de leurs missions

Une des missions des fonds de sécurité d'existence précités consiste à promouvoir la formation professionnelle au moyen d'initiatives de formation. Afin de conjuguer les forces, deux organisations faïtières ont été créées il y a quelques années afin de réaliser cette mission : EDUplus pour la Flandre et Mission Wallonne des Secteurs Verts pour la Wallonie. Ces deux organisations sont chargées de l'étude des besoins en matière de formation et de l'organisation des formations dans les secteurs concernés.

En vue de l'accomplissement de leurs missions, les organisations de formation précitées ont besoin de certaines données à caractère personnel relatives à l'adresse des employeurs et des travailleurs concernés. Les fonds de sécurité d'existence – en particulier les fonds de sécurité d'existence des commissions paritaires pour l'agriculture, l'horticulture, les parcs et jardins et les travaux techniques agricoles et horticoles – fourniraient à cet effet régulièrement les données à caractère personnel suivantes aux organisations EDUplus et Mission Wallonne des Secteurs Verts, en se limitant toujours à cette partie du pays pour laquelle l'organisation est responsable (les deux organisations se chargent toutes deux de Bruxelles).

*Concernant les employeurs:* la catégorie d'employeur, le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le nom, l'adresse, le code linguistique, le code NACE et le nombre d'ouvriers réguliers au 30 juin de la dernière année.

*Concernant les travailleurs:* le numéro d'identification de la sécurité sociale (dans la mesure où le Comité sectoriel du Registre national donne une autorisation à cet effet), le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance et l'adresse.

Les organisations de formation précitées communiqueront aux employeurs, le cas échéant, le crédit de formation dont ils disposent encore et leur fourniront des informations relatives à leurs obligations en matière de formation. Elles transmettront tant aux employeurs qu'aux travailleurs des attestations de présence régulière aux formations.

5. Communication de données à caractère personnel DIMONA aux fonds de sécurité d'existence des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture.

Le Comité sectoriel a déjà autorisé les fonds de sécurité d'existence des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture à utiliser, pour des finalités spécifiques, des données à caractère personnel en provenance de la déclaration immédiate d'emploi. Voir à cet égard la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 et la délibération n° 06/25 du 18 avril 2006. Maintenant, ils souhaitent également pouvoir consulter ces données à caractère personnel pour une nouvelle finalité, à savoir l'octroi de diverses primes aux travailleurs saisonniers.

Une indemnité qui est payée à un travailleur saisonnier pour un jour férié, est soumise à une cotisation de sécurité sociale (bien qu'il ne s'agisse pas d'un jour effectivement presté) et est mentionnée dans la déclaration trimestrielle comme une indemnité pour un jour presté. Un jour férié ne compte cependant pas comme jour presté lors de l'application de la limitation du nombre de jours que le travailleur saisonnier peut prester dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture.

Les fonds de sécurité d'existence des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture ne calculent en principe pas de primes pour les travailleurs saisonniers qui ont dépassé la limitation mentionnée (c'est-à-dire, dans la mesure où ils ont presté plus de 30, 65 ou 100 jours).

En raison de ce règlement spécifique relatif aux jours fériés, il se peut que les travailleurs saisonniers dépassent d'après la déclaration trimestrielle (traitée dans la banque de données à caractère personnel DmfA) la limitation imposée, sans que ce soit réellement le cas. Afin de remédier à ce problème, les fonds de sécurité d'existence des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture ont besoin de données à caractère personnel DIMONA. Ainsi, ils peuvent se former une idée correcte de l'occupation réelle des travailleurs saisonniers.

La banque de données à caractère personnel DIMONA est alimentée par la "déclaration immédiate d'emploi", un message électronique par le biais duquel l'employeur informe l'institution de sécurité sociale concernée du début et de la fin d'une relation de travail. Elle contient quelques données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties

concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

La consultation aurait uniquement trait aux travailleurs saisonniers des secteurs concernés.

6. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est invitée à se prononcer sur les trois communications de données à caractère personnel décrites ci-dessus par ou aux fonds de sécurité d'existence des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture.

## **B. EXAMEN**

7. Il s'agit de diverses communications de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doivent faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. Ces communications poursuivent chacune une finalité légitime, respectivement l'octroi d'une indemnité en complément de la prime de fin d'année (par l'employeur), l'accomplissement de missions en matière de formation (par les organisations de formation) et la vérification si l'occupation maximale a été dépassée ou non (par les fonds de sécurité d'existence).
9. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.
10. Pour rappel, par sa délibération n° 95/58 du 24 octobre 1995, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a autorisé, de façon générale, les institutions de sécurité sociale à communiquer des données à caractère personnel aux instances autres que les institutions de sécurité sociale qui en ont besoin en vue de l'accomplissement de leurs obligations en matière de sécurité sociale, en particulier aux employeurs.
11. La communication ultérieure des données à caractère personnel par les fonds de sécurité d'existence aux organisations de formation, qui interviennent en tant que leurs sous-traitants, ne requiert pas d'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 2, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*. Ainsi, les organisations EDUplus et Mission Wallonne des Secteurs Verts peuvent, cependant dans les limites du contrat qu'elles ont conclu avec les fonds de sécurité d'existence, conformément à l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, disposer de données à caractère personnel relatives aux ouvriers des secteurs concernés (en particulier des données à caractère personnel relatives à leur identité et à celle de leur employeur).

12. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la section sécurité sociale peut prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir une valeur ajoutée. Le Comité sectoriel constate que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir aucune valeur ajoutée lors des communications par les fonds de sécurité d'existence décrites.
13. La communication décrite aux fonds de sécurité d'existence doit cependant s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
14. Le Comité sectoriel souligne que les diverses parties concernées sont tenues de respecter la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et ses arrêtés d'exécution.

Par ces motifs,

#### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

- autorise les fonds de sécurité d'existence des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture à communiquer, selon les modalités précitées (sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) des données à caractère personnel à certains employeurs, exclusivement en vue de l'octroi de l'indemnité en complément de la prime de fin d'année;
- autorise les fonds de sécurité d'existence des secteurs de l'agriculture, de l'horticulture, des parcs et jardins et des travaux techniques agricoles et horticoles à communiquer, selon les conditions précitées (sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale), des données à caractère personnel aux organisations de formation EDUplus et Mission Wallonne des Secteurs Verts, exclusivement en vue de l'accomplissement de leurs missions en matière de formation (la communication du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques et son utilisation ultérieure sont cependant subordonnées à une autorisation à cet égard par le Comité sectoriel du Registre national);
- autorise les fonds de sécurité d'existence des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture à obtenir, selon les modalités précitées (à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale), la communication de données à caractère personnel DIMONA, exclusivement afin de vérifier si l'occupation maximale a été dépassée ou non.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--